



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH – 2014-LV-14

MODIFICATION DU 21 OCTOBRE 2014 DU PRÉAVIS DU 5 SEPTEMBRE 2012

À l'attention du Préfet de la Broye, M. Christophe Chardonnens

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance

Banque Raiffeisen Estavayer-Montagny, Route de la Chapelle 11, 1470 Estavayer-le-Lac

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- le Préavis du 5 septembre 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n°8040) ;
- la Décision du 15 novembre 2012 du Préfet du district de la Broye,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données modifie son préavis du 5 septembre 2012, conformément à l'art. 5 al. 3 OVID. En effet, notre Autorité a émis un préavis favorable assorti de conditions, le 5 septembre 2012, à la requête de la Banque Raiffeisen Estavayer-Montagny visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la Route de la Chapelle 11, à Estavayer-le-Lac. Par décision du 15 novembre 2012, le Préfet du district de la Broye a octroyé l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement à l'intérieur et dans le périmètre proche du bancomat.

Le 20 juin 2014, la Banque Raiffeisen Estavayer-Montagny a transmis une demande d'autorisation d'installer trois caméras supplémentaires devant la banque accompagnée d'un Règlement d'utilisation, transmis par la Préfecture de la Broye par courrier du 20 août 2014. Le système de vidéosurveillance avec enregistrement a donc été modifié et comprend désormais trois caméras supplémentaires extérieures de marque Siemens, reliées par câble à l'enregistreur, sans zoom, avec détecteur de mouvement, fonctionnant 24h/24 et capturant des images de la place devant l'entrée de la banque notamment des places de parc Raiffeisen.

II. Modifications

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but des trois caméras supplémentaires du système de vidéosurveillance est « de filmer toute personne longeant le mur de la banque (caméra n°1), ainsi que les places de parc de la banque (caméras n°2 et 3) et permettra d'observer et de reconnaître avant ou après une menace le ou les auteurs de cette agression ». (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne que suite à la prise d'otage avec violence dont ont été victimes deux de ses collaborateurs, la banque désire renforcer son système de sécurité par l'installation de trois caméras supplémentaires à l'extérieur. Il est dès lors concevable que de telles atteintes puissent survenir à l'encontre des collaborateurs et des clients de la banque.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger tant les collaborateurs que les clients de la banque, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. De plus, le nombre de caméras (3) ne paraît pas en l'état disproportionné pour couvrir l'ensemble de la place devant l'entrée de la banque.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de filmer toute personne longeant le mur de la banque (caméra n°1), ainsi que les places de parc de la banque (caméras n°2 et 3) et permettra d'observer et de reconnaître avant ou après une menace le ou les auteurs de cette agression ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.



2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)

L'art. 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par un vigile ou un système d'alarme).

Par ailleurs, pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que les caméras vidéo ne puissent pas être dirigées contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des lieux sensibles où le regard indiscret ou distraît de l'observateur risquerait de porter une atteinte en tous points inadmissible à la sphère privée ou au domaine secret des habitants (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, p. 940). Dans son préavis du 5 septembre 2012, notre Autorité avait attiré l'attention de la Banque Raiffeisen Estavayer-Montagny à ce que le champ de vision des caméras ne doive pas couvrir des espaces privés et que, le cas échéant, des masques de confidentialité soient mis en place afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux et ainsi être en conformité avec le principe de la proportionnalité. Il ressort des documents à disposition que des immeubles ou des maisons privées sont filmés par deux des trois caméras filmant la place de parc. De plus, la Banque Raiffeisen propose dans son nouveau Règlement d'utilisation deux solutions à cette problématique : d'une part, le brouillage de la caméra et, d'autre part, la mise en zone grise de la zone à ne pas visualiser (cf. art. 1 ch. 5 du Règlement d'utilisation). Partant, si les images enregistrées sont consultées uniquement en cas de faits avérés, le brouillage paraît suffisant. Toutefois, si les images devaient être consultées régulièrement, une mise en zone grise des bâtiments privés devra être faite.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Du nouveau Règlement d'utilisation à disposition, il ressort que la Banque Raiffeisen Estavayer-le-Lac n'a pas tenu compte de cette condition émise dans notre préavis du 5 septembre 2012 et que, dès lors, cette information devra être prévue.

4. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

L'art. 5 ch. 4 du Règlement d'utilisation dispose que « les images enregistrées doivent être stockées sur un rapport physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet) ». Or, du nouveau Règlement d'utilisation à disposition, il ne ressort pas que le système doit être protégé

dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées, comme condition d'autorisation émise dans notre préavis du 5 septembre 2012. Partant, cette information devra y être prévue.

IV. Conclusion

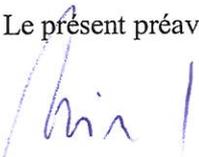
L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données

confirme le contenu de son Préavis du 5 septembre 2012 et préavise favorablement les modifications apportées à l'installation du système de vidéosurveillance avec enregistrement de la Banque Raiffeisen Estavayer-Montagny, Route de la Chapelle 11, 1470 Estavayer-le-Lac, aux conditions suivantes :

- a. *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation du système de vidéosurveillance sera limitée à ce qui est nécessaire, les images provenant des bâtiments privés devront être brouillées si elles sont consultées uniquement lors de faits avérés ou devront être mises en zone grise si elles sont consultées régulièrement.
- b. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme.
- c. *sécurité des données* : le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.


Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour